Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2025ko azaroaren 27an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / *Hor zirenak* (13) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, HARISPOUROU Emile, OSPITAL Maialen, BISSEY DAGORRET Corinne, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, HIRIBARREN Gillen, IRIQUIN Peio, ITURBURUA Jean-Paul, MACHICOTE-POEYDESSUS Denise, BELLEAU François-Xavier, USTARROZ Louis *jaun, andereak.*

Absents excusés - *Barkatuak* (6) : MM. CAUSSADE Emmanuelle, CROC Laetitia, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, IRUNGARAY Jokin, TEILLERIE Jokin, ITURBURUA Marie-Hélène *jaun andereak.*

Secrétaire de séance / *Idazkaria* : Mme ETXAMENDI Nicole *anderea.*

▷ **Monsieur le Maire ouvre la séance**, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (3) :

ELISSALDE PARACHU Mirentxu à SETOAIN Michel	ITURBURUA Marie-Hélène à ITURBURUA Jean-Paul
CROC Laetitia à ETCHEMENDY AGUERRE Maialen	/

▷ **Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025** qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Voie communale « Apeztegiko bidea » : régularisation foncière

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation foncière de la voie communale « Apeztegiko bidea », une partie de cette voie étant restée la propriété d'une personne privée. Il s'agit de la parcelle cadastrée E1556 appartenant à Monsieur Jean-Claude CATELIN, telle que figurant ci-après :

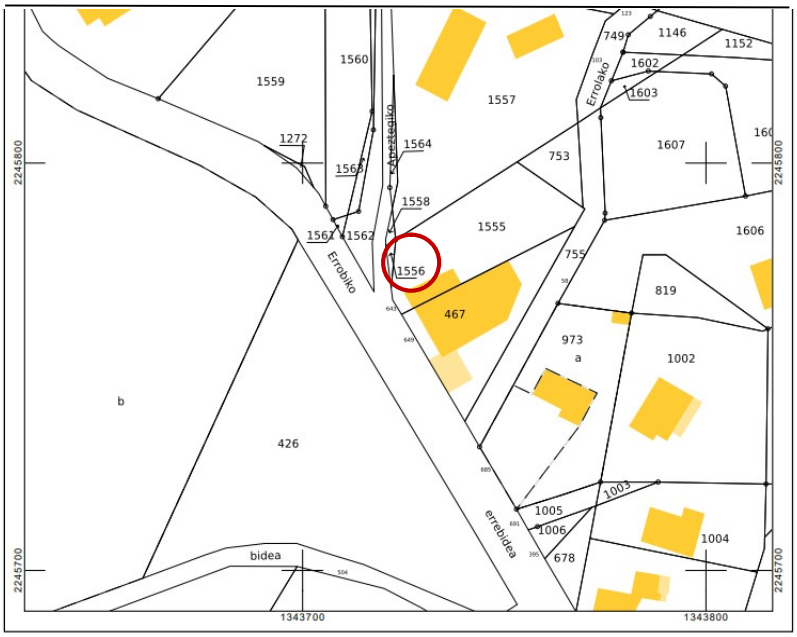

Il précise qu'une délibération avait été prise le 13 février 2019 (n°2019-06), mais il s'avère que l'acte de transfert n'a pas eu lieu.
Le Maire propose de prendre une nouvelle délibération car la délibération d'origine n'indique pas la référence cadastrale et la superficie à acquérir est erronée.

De plus, il est proposé d'entériner cette régularisation foncière par un acte en la forme administrative, et non pas par un acte notarié comme prévu initialement.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section E n°1556, issue de la parcelle E466, d'une superficie de 14 m^2 auprès de Monsieur Jean-Claude CATELIN, au prix de 80,00 € le m^2.
- PRÉCISE que les frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte administratif seront pris en charge par la Commune,
- CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à la finalisation de cette opération.

Approuvé à l'unanimité.

2- Dénomination de voies privées devant faire l'objet d'un adressage

Il incombe au Conseil Municipal, en application de l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, de dénommer les voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation pour faciliter le repérage,

- pour les services de secours (*SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins*),
- le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- la localisation sur les GPS.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les plans cadastraux faisant état de deux voies qu'il est nécessaire de dénommer.

Plan n° 1

Itzaina bidea / chemin Itzaina

(à proximité de Larrainarteko bidea)

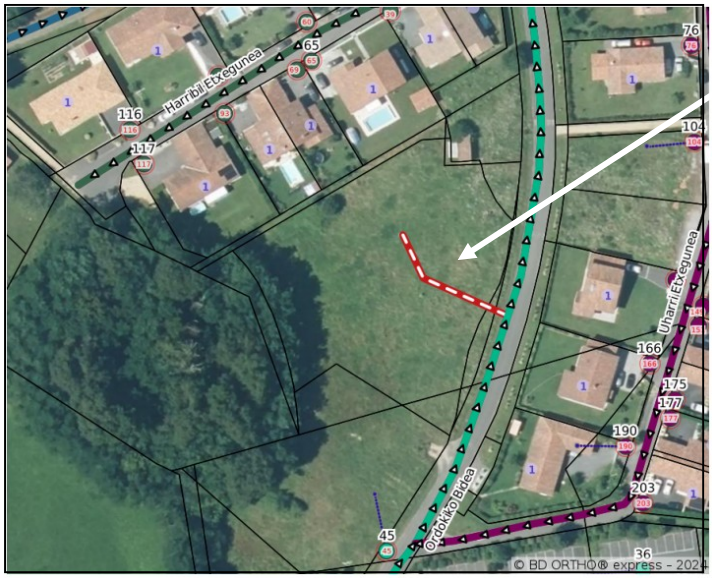

Plan n° 2

Hurbilen bidea / chemin Hurbilen

(voie terrain du COL-Comité ouvrier du logement)

Invité à se prononcer,

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DÉCIDE de dénommer les voies identifiées en rouge sur les plans ci-annexés de la façon suivante :
  - ***. Voie Plan n° 1 : Itzaina bidea / chemin Itzaina***
  - ***. Voie Plan n° 2 : Hurbilen bidea / chemin Hurbilen***

- CHARGE le Maire :
  - de procéder à la numérotation des immeubles de ces secteurs et d'en informer les intéressés,
  - d'effectuer toutes les démarches et formalités requises et notamment de mettre à jour la base Adresse Nationale et d'informer le bureau du cadastre, en spécifiant qu'il s'agit de voies privées non intégrées dans la voirie communale.

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune pour la couverture des frais liés aux poteaux et plaques indicatives.

Approuvé à l'unanimité.

3- Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) – Réseau fibre optique

Le réseau de la fibre optique a été déployé sur le territoire communal en 2023, par le Syndicat Mixte « LA FIBRE 64 » basé à Pau (qui en a délégué la mission exclusive à THD64).

Au même titre que tous les concessionnaires d'électricité, de gaz et les opérateurs de communications électroniques (Enedis, Grdf, Orange....), LA FIBRE 64 utilise le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer ses réseaux. Ils y sont tous autorisés par permission de voirie ou convention. En contrepartie, ces derniers doivent s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Le Maire propose de délibérer afin de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance due par l'opérateur du réseau de fibre optique, en comptabilisant l'année en cours (2025) et une rétroactivité de deux années (2024, 2023).

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu les montants annuels plafonds fixés par les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications
  électroniques,
- Vu le décret n°2005-1676 du 27-12-2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications,
- Considérant que la RODP appliquée aux autres opérateurs est basée sur les tarifs maxima prévus par le décret précité,

▪ DÉCIDE d'appliquer la tarification maximale pour fixer la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par le Syndicat Mixte « LA FIBRE 64 » ;

▪ DÉCIDE de réclamer cette redevance pour les années 2025, 2024 et 2023 ;

▪ PRÉCISE que le montant de cette redevance sera arrondi à l'euro le plus proche. (*En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1) ;*

▪ AJOUTE que cette RODP sera revalorisée automatiquement chaque année par application du barème réglementaire national, pour tous les opérateurs concernés ;

▪ CHARGE le Maire de solliciter auprès de l'opérateur les données techniques nécessaires qui lui permettront ensuite de procéder au recouvrement de cette redevance, et d'établir un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour chaque année, de la même manière.

Adopté à l'unanimité.

4- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CAPB – Approbation des rapports n° 1 et 2

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 2 juin 2025 actualisant la liste des membres de la CLECT ;
- Vu les rapports n° 1 et 2 établis par la CLECT du 17 septembre 2025 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement aux zones d'activités économiques (ZAE) et voiries d'intérêt communautaire (VIC) ;

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

▪ APPROUVE les rapports n° 1 et 2 de la CLECT du 17 septembre 2025 tels que présentés en annexe ;

▪ AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

5- Adhésion au dispositif mutualisé de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie proposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Monsieur le Maire explique que la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juin 2021 ainsi que son Projet de territoire au service d'un Pays Basque à la fois résilient faxe aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques.

Dans ce cadre, la CAPB propose à ses communes membres et à ses satellites (établissements publics, syndicats mixtes, société publique locale notamment) une offre de services toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la 5ème période nationale des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), et face aux enjeux croissants liés à l'efficacité énergétique (ex : rénovation des bâtiments publics,...), la CAPB souhaite optimiser la valorisation des CEE sur son territoire.

Le dispositif CEE, instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), permet aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de générer des CEE pour leurs travaux d'efficacité énergétique, et de valoriser auprès d'acteurs dits « obligés » (fournisseurs d'énergie).

Toutefois, le montage et le dépôt des dossiers restent complexes et techniques, notamment en raison :
- de la diversité des opérations éligibles (plus de 200 fiches standardisées) ;
- des exigences strictes du pôle national des CEE (PNCEE).

De plus, les contrôles, de plus en plus fréquents, sont également coûteux et difficiles à organiser.
Ainsi, la CAPB, au terme d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a signé un partenariat avec « Certynergie Solution », lequel assurera le dépôt des dossiers et la gestion des contrôles de ce dispositif des CEE.

La CAPB propose un cadre de regroupement opérationnel, qui s'inscrit dans le prolongement de sa stratégie territoriale de transition énergétique au service d'un accompagnement mutualisé et efficient, afin de :

- faciliter l'accès aux CEE pour les communes et satellites du territoire ;
- bénéficier du tarif fixe et avantageux proposé par Certynergie à la CAPB pour la valorisation des dossiers de CEE ;
- assurer une prise en charge des démarches administratives et des contrôles obligatoires *via Certynergie ;*
- garantir une valorisation optimisée et sécurisée.

Les modalités de cet accompagnement sont présentées dans la convention (dont chacun a reçu un exemplaire), qui décrit notamment les rôles et engagements de chaque partie.

L'accompagnement de la CAPB (appui technique, administratif et financier par un agent en charge du dispositif des CEE au sein du Secrétariat Général à la Transition Energétique et à la Planification Ecologique) est proposé en contrepartie d'une participation aux frais de gestion par les bénéficiaires, fixés à hauteur de 8 % du montant qu'ils percevront au titre de la valorisation des CEE.

- Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-34, L. 5211- 10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-7 ;
- Vu le Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 décidant d'exercer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 relative à la prise de compétence facultative en matière de contribution à la transition énergétique et écologique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation au Conseil permanent de certaines attributions, notamment pour « Autoriser la signature de toutes conventions d'ordre financier en faveur des associations, organismes publics ou privés, collectivités publiques, ainsi que leurs avenants » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays Basque ;
- Vu le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment l'engagement n° 1 « devenir un territoire à énergie positive » de son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT à l'adhésion au dispositif mutualisé de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) proposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- APPROUVE les termes de la convention régissant les principes de fonctionnement de ce service ;

- AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Approuvé à l'unanimité.

6- Signature d'une convention de mise à disposition du service GRALL avec la CAPB (application au service des personnes aveugles et malvoyantes)

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5000 habitants du territoire se sont dotées d'une commission intercommunale et commissions communales pour l'accessibilité.

Ces commissions ont pour rôle notamment de :
- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports.

En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.

Le but de la collecte étant d'informer l'usager, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB et les 15 communes de plus de 5000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées.

Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.
- Elle est 100 % gratuite pour l'usager et peut-être utilisée sans obligation de création de compte.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'usager d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivités (informer, alerter, animer…) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information Grall et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquière le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025 la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19000€ HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant :
- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19 000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13 000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6 000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Au final, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5000 habitants.

La convention proposée (et dont chacun a été rendu destinataire), fixe les modalités applicables à compter du 1er janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;

- Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10 ;

- Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

- Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service GRALL ;

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DÉCIDE d'adhérer au service GRALL mis à disposition gratuitement par la CAPB (application au service des personnes aveugles et malvoyantes) et permettant aux utilisateurs de bénéficier d'informations géolocalisées notamment sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des espaces publics et de la voirie.
- APPROUVE les termes de la convention proposée et relative à ce dispositif mutualisé.
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin, dont notamment la convention précitée.

Adopté à l'unanimité.

7- Manifeste contre la ratification de l'accord UE-MERCOSUR

Considérant que,

- L'accord de libre-échange UE-MERCOSUR représente un grave danger pour le marché agricole européen, français et basque avec un déficit commercial agricole négatif ;
- L'accord de libre-échange UE-MERCOSUR témoigne d'une concurrence déloyale qui déstabiliserait profondément les filières agricoles concernées (notamment au Pays basque les filières bovines, volailles et du miel). Les coûts de production en Amérique latine sont en effet très inférieurs à ceux européens ;
- Les clauses de sauvegarde proposées par la Commission européenne sont un paravent et n'empêcheront pas la concurrence déloyale. Conjoncturelles, ces clauses sont limitées dans le temps et ne remettent pas en cause la hausse des importations et la délocalisation des productions ;
- Les accords de libre-échange ont pour effet de tirer vers le bas, dans un contexte où les paysan/nes européen/nes souffrent de revenus particulièrement faibles ;
- L'accord de libre-échange UE-MERCOSUR aura pour effet de faire pression à la baisse sur les normes environnementales, alors que la biodiversité et les écosystèmes sont déjà considérablement fragilisés par l'activité humaine ;
- Dans un contexte de dérèglement climatique planétaire, le maintien de paysan/nes produisant localement une alimentation saine est primordial ;
- Cette politique est aux antipodes de celle que nous voulons mettre en œuvre en favorisant notamment les circuits courts ;
- Les paysan/nes participent activement à la vie rurale et ont un rôle social qui doit être préservé.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

▪ S'OPPOSE fermement à la ratification par Mr le Président de la République Française, de l'accord de libre-échange de l'Union Européenne avec les pays du Mercosur (*Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay, Bolivie*) proposé par la Commission européenne au Conseil de l'Union Européenne.

▪ APPELLE Mr le Président de la République Française et Mesdames/Messieurs les Député/es français et européens à bloquer la ratification de l'accord.

▪ MANDATE Mr le Maire afin qu'il s'associe aux démarches engagées contre cet accord.

Approuvé à l'unanimité.

8- Personnel communal : rétribution spécifique de fin d'année au titre d'une prestation d'action sociale

- Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- Vu les règlements URSSAF en la matière,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi nº 83-634),
- Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de reconduire en 2025 l'attribution au personnel de la Commune d'Itxassou, d'une carte cadeau numérique « Pays Basque Au Cœur », pour une valeur de 100 € par agent, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Il ajoute que l'objectif de cette opération est double : il s'agit d'une part de remercier les agents communaux pour leur travail et leur engagement en faveur du service public, mais aussi de soutenir le commerce de proximité en Pays Basque intérieur et de faire une action concrète solidaire en faveur de l'économie locale.

Cette carte numérique est utilisable chez plus de 450 commerçants, artisans, producteurs de l'intérieur…. Elle a par ailleurs l'avantage d'être exonérée de charges sociales URSSAF, à hauteur de 196 € (plafond 2025), et offre un pouvoir d'achat complémentaire non soumis à l'impôt sur le revenu pour le salarié.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette action sociale en faveur de l'ensemble des agents communaux.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

▪ DÉCIDE de l'attribution d'une carte cadeau numérique « Pays Basque au cœur », d'un montant unitaire de 100 € au personnel actuellement présent dans la collectivité : titulaires, stagiaires, contractuels (CDD).

▪ CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

▪ INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Adopté à la majorité, par 15 voix POUR (Peio Iriquin n'a pas pris part au débat ni au vote).